

Décret n° 65-532 portant publication de l'échange de notes entre la France et l'Espagne complétant la zone frontalière française (1 juillet 1965)

Légende: This document refers to the French border region as established in 1964, as well as the ever growing importance of the cross-border circulation of workers as part of the European post-war recovery effort. It also addresses the decreasing importance of geographical borders in favour of more symbolic ones.

Source: “Décret n° 65-532 du 1er juillet 1965 portant publication de l'échange de notes entre la France et l'Espagne des 21 mai et 1er juin 1965 complétant la zone frontalière française définie par l'échange de lettres du 3 juillet 1964”, dans Journal Officiel de la Base des Traités du Ministère des Affaires étrangères, Hors JO, 2 p., 1965.

Copyright: Ministère des Affaires Étrangères et Européennes

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decret_n_65_532_portant_publication_de_l_echange_de_notes_entre_la_france_et_l_espagne_completant_la_zone_frontaliere_francaise_1_juillet_1965-fr-63b4a5fe-d6cf-4c85-9955-8e06d2996c3e.html

Date de dernière mise à jour: 10/12/2013

63

Décret n° 65-532 du 1^{er} juillet 1965 portant publication de l'échange de notes entre la France et l'Espagne des 21 mai et 1^{er} juin 1965 complétant la zone frontalière française définie par l'échange de lettres du 3 juillet 1964.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'échange de notes entre la France et l'Espagne des 21 mai et 1^{er} juin 1965 complétant la zone frontalière définie par l'échange de lettres du 3 juillet 1964 sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

— 663 —

[63]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 21 mai 1965.

N° 2979

A l'ambassade d'Espagne, à Paris.

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade d'Espagne et se réfère à l'échange de lettres du 3 juillet 1964 portant modification de l'annexe I de l'accord complémentaire du 25 janvier 1961 relatif aux travailleurs frontaliers.

Le ministère a l'honneur de proposer à l'ambassade l'inclusion de la commune de Villefranque (canton d'Ustaritz) dans la liste des communes françaises jointe à l'échange de lettres précité.

Le ministère serait reconnaissant à l'ambassade de bien vouloir lui faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement de l'État espagnol. Dans l'affirmative, la présente note et la réponse de l'ambassade seraient considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements à ce sujet.

L'accord ainsi conclu entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la réponse de l'ambassade.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Espagne les assurances de sa très haute considération.

G. C.

EMBAJADA DE ESPAÑA EN PARÍS

Paris, le 1^{er} juin 1965.*Au ministère des affaires étrangères, Paris.*

L'ambassade d'Espagne présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 2979 en date du 21 mai 1965, conçue dans les termes suivants :

« Le ministère des affaires étrangères présente... le premier jour du mois suivant la réponse de l'ambassade. »

L'ambassade est en mesure de faire savoir au ministère des affaires étrangères que le Gouvernement de l'État espagnol accepte les propositions formulées ci-dessus. En conséquence, la commune de Villefranque sera incluse dans la zone frontalière française établie par l'échange de lettres du 3 juillet 1964 de la façon suivante :

Zone frontalière française.

I. DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES

A. Arrondissement de Bayonne.

h. Canton d'Ustaritz.

3. Villefranque.

L'accord ainsi conclu entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

L'ambassade d'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

C. M.